

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 AVRIL 2015
Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Elisabeth SERIN, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

Votants : 28

Conseillers absents - excusés : Jean-Marie HIRTZ, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Elisabeth LETONDOR, Jean-Yves SAUSEY, David CARABIN.

Procurations : Jean-Marie HIRTZ à Bertrand KLING
Philippe ROLIN à Jean-Pierre ROUILLON
Marie-Claire D'AGOSTINO à Malika TRANCHINA
Elisabeth LETONDOR à Pascal PELINSKI
David CARABIN à Marie-José AMAH

Secrétaire de séance : Sylvaine SCAGLIA

Date convocation : 21 avril 2015

N° 2015-023

Objet : Adhésion au groupement de commandes intégré « Accessibilité, mise en place des agendas d'accessibilité programmée »

Rubrique : 1.1

Rapporteur : Malika TRANCHINA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy en date du 20 mars 2015 relative à l'approbation du principe d'une ingénierie communautaire mutualisée autour de l'accessibilité, laquelle sera confirmée par délibération d'un conseil ultérieur,

Cette même délibération prévoit une assistance de la SPL Grand Nancy Habitat, par le biais d'un marché de prestations intégrées passé dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le Grand Nancy,

Considérant l'intérêt pour la commune de Malzéville d'adhérer à un groupement de commandes pour la mise en place des agendas d'accessibilité programmée afin de rationaliser la commande et d'optimiser les objectifs à atteindre et donc les moyens à mettre en œuvre par la SPL Grand Nancy Habitat,

Considérant que le Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'ingénierie mutualisée autour de l'accessibilité,

Après avis favorable de la Commission Solidarités du 16 avril 2015,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes intégré pour une ingénierie communautaire mutualisée autour de l'accessibilité, coordonnée par le Grand Nancy.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement intégré à intervenir.
- **AUTORISE** la signature du marché de prestations intégrées par les services de la communauté urbaine, coordonnateur du groupement de commandes, pour l'ensemble des besoins des adhérents conformément aux articles 3-1° et 8 du Code des marchés publics, avec la SPL Grand Nancy Habitat.
- **ADHÈRE** aux missions suivantes, conformément à l'article 6 de la convention constitutive :

Missions de base :

- ✓ *définition de la stratégie patrimoniale*
- ✓ *et rédaction de l'Ad'AP*

Missions facultatives :

- ✓ *réalisation de l'audit accessibilité pour les IOP (Installations Ouvertes au Public)*
- ✓ *mise à jour de l'audit accessibilité des ERP*
- ✓ *aide à la rédaction et aux dépôts des demandes de dérogations dans le cadre de l'Ad'AP*



Le Maire,
Bertrand KLING

**Groupement de commandes intégré
Ingénierie communautaire mutualisée autour de l'accessibilité**

Coordonnateur Communauté Urbaine du Grand Nancy

Convention constitutive

Convention de groupement de commandes intégré Ingénierie communautaire mutualisée accessibilité

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté Urbaine du Grand Nancy s'est proposé d'être coordonnateur d'un groupement de commandes intégré pour une ingénierie communautaire mutualisée autour de l'accessibilité à constituer entre des collectivités territoriales.

X entités ont répondu favorablement à l'initiative de la Communauté Urbaine et ont formalisé leur adhésion au groupement de commande par décision de leur assemblée délibérante.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu l'article 8 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006)
- Vu la délibération n° du conseil de la communauté urbaine du Grand Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Art sur Meurthe en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Dommartemont en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Essey lès Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Fléville devant Nancy en date du ,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Hellecourt en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Houdemont en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Jarville la Malgrange en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Laneuveville devant Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Laxou en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Ludres en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Malzéville en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Maxéville en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Pulnoy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Saint-Max en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Saulxures lès Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Seichamps en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Tomblaine en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Vandoeuvre lès Nancy en date du,
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Villers lès Nancy en date du,

(la liste sera mise à jour en fonction des prises de délibérations des adhérents – la convention soumise à signature comportera la liste définitive)

Article 1 : Objet de la convention et nature des besoins

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes intégré » relatif aux marchés de prestations intégrées pour une ingénierie communautaire mutualisée autour de l'accessibilité, conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics (CMP).

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle entre en vigueur à compter de sa notification à tous les membres du groupement et jusqu'au 1^{er} janvier 2023, date maximum de fin des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Chaque membre du groupement choisira, parmi les missions décrites ci-après, celles qui correspondent à ses propres besoins :

Missions de base :

- ✓ définition de la stratégie patrimoniale
- ✓ et/ou rédaction de l'Ad'AP

Missions facultatives :

- ✓ réalisation de l'audit accessibilité
- ✓ mise à jour de l'audit accessibilité
- ✓ aide à la rédaction et aux dépôts des demandes de dérogations dans le cadre de l'Ad'AP

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté urbaine du Grand Nancy est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy – 54000 Nancy

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Communauté urbaine du Grand Nancy (coordonnateur)
- Commune de Art sur Meurthe
- Commune de Dommartement
- Commune de Essey lès Nancy
- Commune de Fléville devant Nancy
- Commune de Heillecourt
- Commune de Houdemont
- Commune de Jarville la Malgrange
- Commune de Laneuveville devant Nancy
- Commune de Laxou
- Commune de Ludres
- Commune de Malzéville
- Commune de Maxéville
- Commune de Nancy
- Commune de Pulnoy
- Commune de Saint-Max
- Commune de Saulxures devant Nancy
- Commune de Seichamps
- Commune de Tomblaine
- Commune de Vandoeuve lès Nancy
- Commune de Villers lès Nancy

(la liste sera mise à jour en fonction des ré-adhésions des membres actuels et des éventuelles nouvelles adhésions, la convention soumise à signature comportera la liste définitive).

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4.2 : Recueil des besoins

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à la passation du marché de prestations intégrées avec la SPL Grand Nancy Habitat.

Article 4.3 : Etablissement du contrat avec la SPL

Conformément à l'article 3-1° du CMP, un marché de prestations intégrées sera conclu par le coordonnateur avec la SPL Grand Nancy Habitat.

Dans ce cadre, le coordonnateur est chargé de la rédaction des pièces de ce contrat et du suivi de la procédure administrative jusqu'à sa notification en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur signe et notifie, pour l'ensemble des membres du groupement, le marché de prestations intégrées avec la SPL Grand Nancy Habitat.

Article 4.5 : Suivi des marchés

Le coordonnateur assure un conseil juridique et technique aux membres durant l'exécution du marché. Il prépare et conclut les éventuels avenants au marché conclu avec la SPL Grand Nancy Habitat.

Article 4.6 : Frais de fonctionnement

Il ne sera facturé aux membres aucun frais de fonctionnement du groupement.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Article 5.1 : Définition et respect des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à la passation, par le coordonnateur, du marché de prestations intégrées.

Ils s'engagent à respecter la rédaction du marché par le coordonnateur correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans leurs états des besoins.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Les membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

A ce titre, les membres doivent s'assurer de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins.

Ils doivent également informer le coordonnateur du déroulement de l'exécution et notamment de tout litige né à l'occasion de celle-ci.

Article 6 : Adhésion

Article 6.1 : Modalités de l'adhésion

Le groupement est ouvert aux communes qui se situent sur le territoire de l'agglomération du Grand Nancy.

Chaque membre adhère au groupement de commandes intégré par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion ne peut intervenir après la signature, par le coordonnateur, du marché de prestations intégrées avec la SPL.

La délibération d'adhésion mentionne également les missions de services auxquels le membre du groupement choisit de souscrire, parmi les missions décrites ci-après, proposées par la SPL Grand Nancy Habitat :

Missions de base :

- ✓ *définition de la stratégie patrimoniale*
- ✓ *et/ou rédaction de l'Ad'AP*

Missions facultatives :

- ✓ *réalisation de l'audit accessibilité*
- ✓ *mise à jour de l'audit accessibilité*
- ✓ *aide à la rédaction et aux dépôts des demandes de dérogations dans le cadre de l'Ad'AP*

Article 7 : Retrait

Le retrait n'est possible qu'avant la signature du marché de prestations intégrées par le représentant du coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les termes de l'avenant.

Article 9 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES